

Département du Doubs

Commune de

TAILLECOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

SOUS - PREFECTURE

24 FEV. 2020

MONTBELIARD

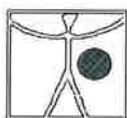
Pièce n° 2.

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES A
JOUR

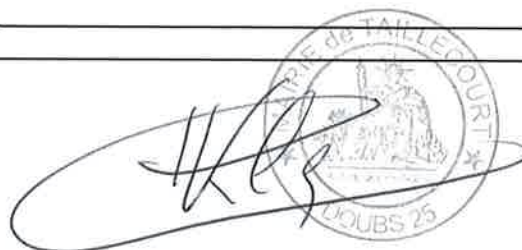
Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 09 juillet 2019

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 18 février 2020

INITIATIVE, Aménagement et
Développement



4, passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
email : initiativead@orange.fr



SOMMAIRE

1. DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	3
2. ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT	5
2.1. Orientations générales	5
2.2. Détails des orientations générales et objectifs du PLU	6
2.2.1. Assurer un développement socio-démographique cohérent dans le respect du développement durable	6
Objectif 1 : Tendre vers une progression démographique de +0.2% par an	6
Objectif 2 : Un développement urbain « qualitatif » à faible consommation foncière.	6
Objectif 3 : Un projet économique et agricole	7
2.2.2. Un projet urbain et paysager de qualité	9
Objectif 1 : Repenser l'espace urbain	9
Objectif 2 : Un paysage préservé	9
2.2.3. Un projet environnemental	11
Objectif 1 : Préserver les milieux naturels	11
Objectif 2 : Prendre en compte les risques	11
3. OBECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	13

1. DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

La définition d'un projet est la capacité à mobiliser et à mettre en œuvre des moyens, des connaissances et des compétences fédérées pour atteindre un objectif spécifique, une vision commune issue d'un consensus entre différents partenaires et ce dans une perspective bien définie.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 met en avant la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 a défini les conditions d'application et les limites du PADD. La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR) du 24 mars 2014 renforce la prise en compte du paysage dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et impose également la fixation d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'objectif du développement durable est expliqué dans l'article L.110-1-11 du code de l'environnement : « l'objectif du développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Le Plan Local d'Urbanisme de Taillecourt est l'expression du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le PADD de Taillecourt constitue un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, (qui eux sont opposables), constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

C'est donc du PADD que dépendent les projets qui seront mis en œuvre. En effet, l'urbanisme et l'aménagement doivent reposer sur un projet qui va créer les règles de droit qui s'imposent.

Le PADD est la véritable pierre angulaire du dossier de PLU, pierre angulaire dans la mesure où il traite à la fois du général et du particulier. Il présente les grandes orientations d'aménagement portées par le PLU et traduit à cet égard le caractère global de ce document tout en déclinant les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, illustrant ainsi le caractère opérationnel du document d'urbanisme.

La définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est donnée par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le P.A.D.D. doit ainsi définir ces orientations générales en respectant :

- les objectifs et les principes énoncés aux articles L.101 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;
- et en étant compatible avec les documents de planification de portée supérieure (SCOT, directives territoriales, PLH, PDU...).

Le PADD prend en compte non seulement les problématiques relatives à l'urbanisme, mais également celles relatives à l'habitat, l'économie, les déplacements, le paysage et l'environnement, dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de développement de la commune.

Enfin le PADD fixe la limite essentielle entre la révision et la modification du PLU : lorsqu'il est porté atteinte à l'économie générale du PADD, le PLU doit être mis en révision.

Articles de références :

Article L.101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

2. ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT

2.1. Orientations générales

Les 3 orientations générales retenues dans le PADD sont issues du diagnostic réalisé en 2017, de divers débats au sein du conseil municipal, des échanges avec les personnes publiques associées et de la concertation avec les habitants du village :

- 1) Assurer un développement socio-démographique cohérent et dans le respect du développement durable
- 2) Un projet urbain et paysager
- 3) Un projet environnemental

Ces orientations générales ne sont pas classées par ordre de priorité. Elles sont déclinées dans les pages suivantes et représentées sur les plans de synthèse joints au présent document.

Note : la cartographie est **indicative** et traduit les grandes orientations du PADD d'un point de vue spatial. Il ne s'agit en aucune façon d'un zonage à la parcelle.

Cette cartographie ne doit pas être utilisée afin de fixer la limite entre la révision et la modification du PLU c'est-à-dire pour déterminer s'il est porté atteinte à l'économie générale du PADD ou non. Seuls les documents écrits seront utilisés à cette fin.

2.2. Détails des orientations générales et objectifs du PLU

2.2.1. Assurer un développement socio-démographique cohérent dans le respect du développement durable

Objectif 1 : Tendre vers une progression démographique de +0.2% par an

Le dynamisme démographique constaté à Taillecourt est supérieur à celui observé dans les moyennes de référence (département et agglomération). Pour mémoire, la population légale en 2015 était de 1106 habitants, pour 477 résidences principales. En 2015, la taille des ménages était de 2.32 personnes/ménage.

Entre 2008 et 2013 la population municipale s'est accrue de + 0.6% par an. Entre 2010 et 2015, cet accroissement était de + 1.5% par an, en lien avec la création du nouveau lotissement au Sud-Est du village.

Les élus dimensionnent leur document d'urbanisme sur une progression démographique de + 0.2% par an. Cette progression démographique est volontairement inférieure à celle observée durant la dernière période intercensitaire pour deux raisons :

- le territoire communal est relativement contraint (zone humide, zones de forte biodiversité, parcelles agricoles, zones de risques, difficultés d'accès à certaines parcelles, rétention foncière,...) et ne permet pas de maintenir le rythme de développement démographique de ces dernières décennies,

- les élus souhaitent élaborer un document d'urbanisme vertueux en termes de consommation foncière et développement durable.

Cette progression démographique de + 0,2 % par an permet d'intégrer facilement la nouvelle population. Cet accroissement démographique est également compatible avec la capacité des équipements publics existants et des réseaux d'énergies.

Pour rappel, la station de traitement des eaux a une capacité maximale de 28 000 m³/j, pour un traitement actuel de 14 000 m³/j, et il subsiste encore une marge de 39 000 m³/j pour l'alimentation en eau potable.

Les équipements scolaires sont également suffisamment dimensionnés pour cette nouvelle population.

Comme mentionné ci-après, le développement urbain s'effectue principalement dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine. Cette relative densification de la zone urbaine permet de rentabiliser au mieux les futurs réseaux d'énergie renouvelable notamment (biomasse et éolien notamment).

Pour cela, le projet urbain de la commune s'attache à ne pas introduire de clause ou de réglementation « bloquante » quant à la mise en œuvre de procédés de productions d'énergie à partir de ressources renouvelables pour les futures constructions en zone U. Dans le même ordre d'idée, les aérogénérateurs assimilés à des équipements d'intérêt général sont autorisés dans toutes les zones A et N.

La population estimée à l'horizon du PLU soit 2030, sera ainsi de l'ordre de 1140 résidents, soit une légère progression de la population par rapport à la population actuelle de 1106 (+ 34 nouveaux résidents). La taille des ménages à l'horizon 2030 a été estimée à 2.2 personnes.

La taille des ménages est en baisse depuis 1968, suite au phénomène de décohabitation. Cette taille des ménages diminue plutôt lentement à Taillecourt, ce qui laisse envisager une baisse modérée à 2.2 personnes par ménage à l'horizon 2030.

Objectif 2 : Un développement urbain « qualitatif » à faible consommation foncière.

En cumulant les deux données précédentes (progression de + 0,2% par an et décohabitation), le nombre de logements nécessaires est estimé à 41 nouvelles résidences, dont plus de la moitié à prévoir uniquement pour le desserrement des ménages.

La commune, sur la durée du PLU prévoit la résorption de trois logements vacants. Le nouveau taux de vacance sera alors de 3%, bien inférieur aux taux des communes voisines.

Le nombre de logement consommant du foncier sera donc de 38, avec une densité imposée par le SCoT de 20 logements par hectare.

Le développement des logements se fera exclusivement dans les dents creuses qui peuvent assurer la totalité des besoins en nouveau logement du PLU :

Les zones de développement urbain devront prévoir une adaptabilité aux nouvelles formes de communications numériques. La commune est en partie raccordée à la fibre optique, et le sera surement totalement d'ici peu.

Les zones de développement urbain répondront aux critères suivants :

- absence de blocage foncier,
- sécurisation des cheminements doux et ralentissement des véhicules motorisés,
- absence d'impact agricole,
- absence de zone humide et de forte biodiversité,
- absence d'impacts paysagers,
- facilité de raccordement à moindre coût aux réseaux publics (eau, assainissement, accès routier et déplacement doux),
- orientation favorable afin de mettre en œuvre des principes d'architecture bioclimatique. La mise en place de systèmes d'énergie partagée reste peu concevable pour des projets urbains de taille réduite, cependant, l'accent sera mis sur la qualité énergétique des nouvelles constructions.

Le centre ancien de Taillecourt, regroupé autour de la place de la mairie et constitué d'anciennes fermes volumineuses, présente des bâtiments à l'architecture différente de celle des pavillons et logements collectifs qui occupent le reste du bourg. Un règlement spécifique pour ce centre ancien sera élaboré.

La commune dispose des équipements publics nécessaires à son fonctionnement, que ce soit les équipements techniques ou de loisirs. Pour les besoins d'équipements de plus grande envergure, les habitants peuvent se rendre dans la ville centre.

Enfin, les équipements de sports et loisirs sont suffisants sur le territoire communal, la ville-centre n'étant qu'à deux kilomètres. Les villes voisines de la première couronne plus conséquentes, disposent également de tous les équipements nécessaires.

Objectif 3 : Un projet économique et agricole

La zone d'activités à l'Ouest du village regroupe déjà une moyenne surface, d'autres commerces et des services spécialisés. La présence du centre commercial de l'autre côté de la D437, sur Exincourt, apporte l'ensemble des commerces et services de proximité.



La commune ne souhaite pas développer outre mesure la zone d'activités existante. Elle bénéficiera néanmoins d'un zonage adéquat afin de permettre le développement des entreprises et services existants.

Le règlement permettra l'implantation de commerces et d'artisans dans le village, sous réserve de ne pas créer de nuisances (bruit, poussière, stationnement) pour les habitations riveraines.

L'activité agricole péri-urbaine, conformément au diagnostic agricole du Scot Nord Doubs est en perte de vitesse. Il apparait alors d'autant plus important de préserver les deux exploitations agricoles travaillant le ban communal. Le PLU acte ainsi la préservation maximale des terres agricoles. La création de nouvelles zones constructibles doit limiter les prélèvements agricoles. Le futur règlement du PLU permettra également une certaine diversification de l'activité agricole (vente directe de produits, accueil touristique, maraichage...).

Enfin, les différents accès forestiers, que ce soit pour les promeneurs ou les exploitants, devront être maintenus et aménagés, afin de faciliter les déplacements et de valoriser ce patrimoine remarquable en cœur d'agglomération.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Taillecourt

-  Dents creuses à combler
-  Terres agricoles à protéger



2.2.2. Un projet urbain et paysager de qualité

Objectif 1 : Repenser l'espace urbain

Comme évoqué dans le diagnostic, le bourg de Taillecourt est caractérisé par des espaces publics peu qualitatifs et pas toujours adaptés aux déplacements actifs. Ils méritent à ce titre une requalification.

Ainsi, la commune souhaite dans la mesure du possible et sans nuire au trafic routier dans les zones de développements pavillonnaires, réaménager ses espaces publics afin de les pourvoir de trottoirs et de stationnements. La rue Sous Bois constitue à ce titre un modèle d'aménagement urbain à atteindre.

Ces aménagements qualitatifs permettront de valoriser le village, d'apporter un aspect minéral maîtrisé, ainsi que repenser et ralentir les déplacements motorisés. Ceci aura ainsi pour résultat d'améliorer la sécurité à la fois des automobilistes mais également des piétons, qui auront un espace attitré dans l'ensemble du village, et favorisera les modes de déplacement actifs (piétons, cycles...).

Ce réaménagement permettra également de remettre les PMR en sécurité, qu'il s'agisse des personnes âgées, des personnes en fauteuil ou des poussettes, qui demandent une certaine largeur de trottoir et un rythme différent des autres usagers.

Actuellement, la place principale du village (Place du Souvenir), très minérale, ouverte et non aménagée, ne permet pas de valoriser le centre urbain. Une requalification de cet espace par des stationnements paysagers, de la végétation, et la mise en valeur de la fontaine et du monument aux morts amélioreront le paysage urbain et réduiront l'impact minéral négatif de cet espace dans le paysage urbain.





Cette place pourrait par ailleurs accueillir un espace dédié aux mobilités partagées et une ou des bornes de recharge pour véhicules électriques.

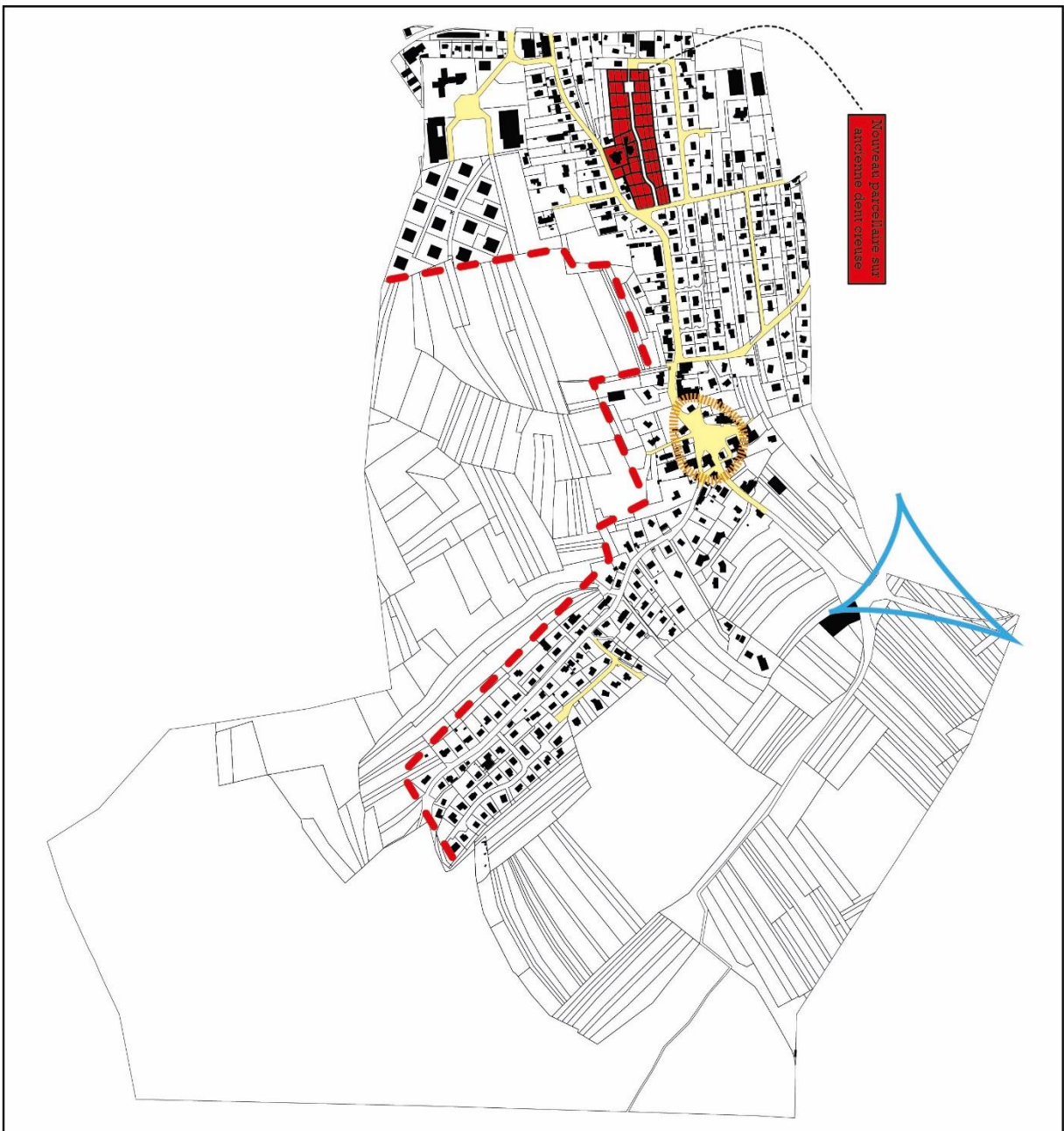
Objectif 2 : Un paysage préservé

Le diagnostic met en évidence le cône de vue depuis la sortie d'Etupes (à l'ouest de la rue du Cimetière), permettant d'apprécier la vue sur la plaine urbaine du Doubs et les massifs boisés en arrière plan. Ce cône de vue remarquable qui constitue un véritable espace de respiration, est à protéger de toute urbanisation. La préservation de cet espace non bâti permet également de profiter de quelques-unes des rares terres agricoles de l'agglomération ainsi que des masses boisées relativement rares dans le paysage banalisé de rurbanisation.

Le village entoure la plaine agricole et humide. Cette urbanisation contraint la plaine ouverte, et libère les vues par des lisières peu denses, principalement de haies vives ou d'arbrisseaux. L'absence de haies monospécifiques et taillées au cordeau, de murs hauts ou de systèmes opaques permet de préserver un cadre naturel et végétal, un fond de vallée visible depuis les axes de circulation. Ce fond de vallée entouré d'une urbanisation dense constitue un véritable événement paysager et un point de repère pour de nombreux habitants. Cette plaine de superficie réduite est à préserver de toute urbanisation. Pour cela, la limite actuelle des constructions doit être maintenue et la mise en place de règles spécifiques concernant les clôtures en limite avec l'espace agricole permettra d'assurer une bonne imbrication de l'espace naturel et agricole dans une vaste zone urbaine.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Taillecourt

-  Requalifier l'espace public
-  Place à requalifier
-  Limite d'urbanisation
-  Cône paysager à préserver



2.2.3. Un projet environnemental

Objectif 1 : Préserver les milieux naturels

Les corridors écologiques, base de la Trame Verte et Bleue, sont en quelque sorte les « routes » permettant aux espèces animales de se déplacer entre différents réservoirs de biodiversité, en passant par les milieux les plus adaptés à leurs modes de déplacement.

La masse boisée du Sud-Est du village est par ailleurs identifiée comme étant un réservoir d'intérêt régional.

Les zones humides constituent également des espaces à forte valeur écologique, participant à la Trame Verte et Bleue, mais également à la gestion de l'eau (régulation et épuration).

Ces éléments de forte valeur écologique méritent une protection dans le futur document d'urbanisme. Les élus ont donc décidé d'y appliquer un classement en zone naturelle ou agricole. Dans tous les cas, les potentialités de construction y seront fortement réduites (application d'un règlement spécifique interdisant également les constructions agricoles même si le zonage A est retenu). Le règlement du PLU pourra néanmoins autoriser certains aménagements de faible emprise contribuant à la mise en valeur du site.

Les différents vergers qui agrémentent le paysage urbain sont des éléments à valoriser et entretenir, permettant de préserver cette image de campagne dans la ville, propre à Taillecourt, en plus de créer des espaces de repos pour les petits mammifères et les insectes.

Objectif 2 : Prendre en compte les risques

La commune est concernée par différents risques qui réduisent les possibilités de constructions et seront donc impérativement être pris en compte dans le développement du village.

Plusieurs indices de cavités et mouvement de terrain sont signalés sur le ban communal mais éloignés des zones bâties. Ces indices seront néanmoins identifiés sur le plan de zonage et rendus inconstructibles.

La commune est concernée par un risque faible de retrait/gonflement des argiles et un faible risque d'affaissement/effondrement. Il sera fait mention dans le règlement des mesures à prévoir dans le cadre des nouvelles constructions et des rénovations afin de réduire les risques de détérioration des biens.

Une zone de risque inondation est identifiée au Sud-Ouest du territoire communal, au niveau de l'ADAPEI. La commune par le biais de son document d'urbanisme notamment suivra les recommandations du PGRI et de la SLGRI, une fois ces documents applicables.

Enfin, un risque minier concerne la partie Ouest du village. Le règlement conformément aux directives des services de l'État interdit tout nouveau logement dans les zones d'aléa minier.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Taillecourt



-  Corridors écologiques à préserver
-  Masse boisée à préserver
-  Indices karstiques
-  Risque minier soumis à étude
-  Risque d'affaissement
-  Zones humides à protéger
-  Risque inondation
-  Vergers à protéger

3. OBECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le tableau suivant présente la consommation foncière entre 2007 et 2016 en fonction de l'occupation des sols avant implantation des constructions.

OCCUPATION ANCIENNE	SURFACE (HA)
AGRICOLE	3,18
ÉCONOMIQUE	0,41
URBAIN (JARDIN ET ZONE URBAINE)	1,71
PUBLIC (EQUIPEMENTS ET ESPACES)	0,01
TOTAL	5,31

OCCUPATION ACTUELLE	SURFACE (HA)
AGRICOLE	0
ÉCONOMIQUE (DONT ADAPEI)	0,77
URBAIN (JARDIN ET HABITAT)	4,05
PUBLIC (EQUIPEMENTS ET ESPACES)	0,49
TOTAL	5,31

Cette consommation foncière a principalement servi à réaliser du logement (urbain), des bâtiments à vocation économique (services et commerces) et de l'espace public (voirie principalement). Aucune nouvelle construction agricole n'a vu le jour au cours de la dernière décennie.

De 2007 à 2016, 5.31 ha de terrains ont été consommés dont 32% de surfaces déjà urbanisées. 69% de cette consommation a été réalisée en extensif.

Cette consommation foncière globale a permis la construction d'environ 45 logements, sur 4.05 ha, soit une densité de 11 logements par hectare.

À noter que conformément au code de l'urbanisme et à son nouvel article L. 151-4 du code de l'urbanisme modifié le 23 novembre 2018, le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ». Le PLU ayant été arrêté en juillet 2019, le bureau d'étude a jouté à la consommation foncière précédente les années 2017, 2018 et 2019 en partie et supprimant les années 2008 et 2009. Il s'avère que la consommation foncière en superficie est sensiblement identique à celle calculée précédemment. Les objectifs de réduction de la consommation foncière demeurent donc inchangés.

La commune a pour projet d'accueillir environ 0.2% de population par an, ce qui représente environ 34 nouveaux habitants. La taille des ménages prévue à l'horizon 2030 est de 2.2.

Cela représente un besoin de 26 logements pour la simple décohabitation, ainsi que 15 logements pour l'accueil de la nouvelle population. La densité imposée par le SCoT est de 20 logements par hectare.





L'ensemble des dents creuses permet de réaliser un peu moins d'une quarantaine de logements.

La commune conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme a défini deux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace :

- 1) La commune souhaite diminuer sa consommation foncière en augmentant la densité de logements/ha en la multipliant par 2 par rapport à la densité observée lors de la dernière décennie. La nouvelle densité sera de 20 logements/ha conformément au SCoT.

- 2) La consommation foncière totale, sera réduite de l'ordre de 50 %. Les surfaces non construites et pouvant potentiellement accueillir des constructions ne devront pas dépasser 2,7 ha. Le développement urbain de Taillecourt s'effectuera exclusivement dans l'enveloppe urbaine existante.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Taillecourt

-  Requalifier l'espace public
-  Place à requalifier
-  Limite d'urbanisation
-  Cône paysager à préserver
-  Dents creuses à combler
-  Terres agricoles à protéger
-  Corridors écologiques à préserver
-  Masse boisée à préserver
-  Indices karstiques
-  Risque minier soumis à étude
-  Risque d'affaissement
-  Zones humides à protéger
-  Risque inondation
-  Vergers à protéger

